

D2024-010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-quatre, le treize du mois de mars, à dix-huit heures, le Conseil municipal de la commune de ROYAT, dument convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie de Royat, sous la présidence de M. Marcel ALEDO, Maire de Royat.

Date de convocation : 5 mars 2024

Etaient présents : MM. ALEDO Marcel, LUNOT Jean-Pierre, BIGOURET-DENAES Christine, AUBAGNAC Michel, GAZET André, JOURDY Isabelle, MEYER Jean-Luc, CELSE Jean-Louis, BUONOCORE Jacqueline, JALLEY Philippe, SOLELIS Véréne, CANAVEIRA Antonio, ASUNCION Fernand, BELZANNE Arnaud, CURNOL Stéphane, MAHE Lucie, BERNETTE Christian, JOUFFRET Philippe, MERCIER Sophie

Procurations : M. Alain DOCHEZ à M. André GAZET
Mme Marie-Anne JARLIER à Mme Christine BIGOURET-DENAES
Mme Isabelle COQUEL à Mme Véréne SOLELIS
Mme Annie CHAUMETON à M. Marcel ALEDO
Mme Géraldine MINGUET à M. Jean-Louis CELSE
Mme Virginie MICHEL à M. Stéphane CURNOL
Mme Delphine LINGEMANN à M. Jean-Pierre LUNOT
M. Bruno TIRADON à M. Michel AUBAGNAC

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents : 19

Nombre de suffrages exprimés : 27 dont 8 procurations

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil municipal ; Mme MAHE Lucie a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

OBJET : Fixation de la durée d'amortissement des biens – M57

Rapporteur: M. Michel AUBAGNAC, 3ème adjoint

D2024-010

VU la délibération n°D2021-002 du 31/03/2021 relative à la fixation des durées d'amortissement des immobilisations pour l'ensemble des budgets de la Ville de Royat,

VU la délibération n°D2023-027 du 21/06/2023 relative au passage à la norme comptable M57 à compter du 01/01/2024,

VU la délibération n°D2023-073 du 13/12/2023 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier pour la Ville de Royat,

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

- Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :
- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité.

L'amortissement des biens de faible valeur dont le seuil est à déterminer, sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

La commune verse chaque année une attribution de compensation en investissement à Clermont Auvergne Métropole. L'attribution de compensation versée en investissement est imputée au chapitre 204, compte 2046, et doit donc faire l'objet d'un amortissement.

L'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit que les subventions d'équipement sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises, sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations, ou de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national. Dans le cas présent, les précédentes attributions de compensation d'Investissement doivent être amorties sur 30 ans.

D2024-010

Toutefois, il existe un dispositif spécifique de neutralisation budgétaire de la charge d'amortissement des subventions d'équipement versées qui permet à la collectivité, après avoir inscrit les opérations relatives à l'amortissement des immobilisations et l'ensemble des autres

dépenses et recettes du budget, de corriger un éventuel déséquilibre en utilisant la procédure de neutralisation décrite ci-après. Ce choix peut être opéré chaque année par la collectivité, qui présente l'option retenue dans le budget. La collectivité peut décider de ne pas neutraliser ou de neutraliser partiellement l'impact budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées.

Afin de financer chaque année l'attribution de compensation en investissement réglée au compte 2046, par le biais de l'amortissement, il est donc possible d'amortir en un an l'attribution de compensation en investissement de l'année précédente.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (1 abstention : Mme MERCIER) :

- **d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57, comme suit :**

Immobilisations incorporelles :

Logiciels 2 à 5 ans

Immobilisations corporelles :

Voitures 5 à 10 ans

Camions et véhicules industriels 4 à 8 ans

Mobilier 10 à 15 ans

Matériel de bureau électrique ou électronique 5 à 10 ans

Matériel informatique 2 à 5 ans

Matériels classiques 6 à 10 ans

Coffre-fort 20 à 30 ans

Installations et appareils de chauffage 10 à 20 ans

Appareils de levage-ascenseurs 20 à 30 ans

Appareils de laboratoire 5 à 10 ans

Équipements de garages et ateliers 10 à 15 ans

Équipements des cuisines 10 à 15 ans

Équipements sportifs 10 à 15 ans

Installations de voirie 20 à 30 ans

Plantations 15 à 20 ans

Autres agencements et aménagements de terrains 15 à 30 ans

Bâtiments légers, abris 10 à 15 ans

D2024-010

Agencements et aménagements de bâtiment,

Installations électriques et téléphoniques

15 à 20 ans.

- **De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter de la date de mise en service entendue comme la date de l'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2024.**
- **De fixer à compter du 01/01/2024, le seuil d'amortissement des biens de faible valeur à 1 000 € TTC.**
- **De retenir une durée d'amortissement d'un an pour l'attribution de compensation d'investissement, imputée au 2046, s'agissant d'une dépense annuelle et figée.**

Fait et délibéré et en séance, les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Marcel ALEDO

